

**7 janvier 1986. – ARRÊTÉ 86/002 portant réglementation d'accès au salon d'honneur II de l'aéroport international de N'Djili. (J.O.Z., n° 9, 1<sup>er</sup> mai 1986, p. 47)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le salon d'honneur II de l'aéroport international de N'Djili est placé sous la gestion de la Régie des voies aériennes.

**Art. 2.** — L'accès à ce salon est ouvert:

1. aux membres des corps constitués et aux membres de leur famille;
2. aux envoyés spéciaux des gouvernements étrangers auprès du président-fondateur du M.P.R., président de la République;
3. aux personnalités invitées par le président-fondateur du M.P.R., président de la République;
4. aux personnalités étrangères en mission officielle au Zaïre;
5. aux ministres ou personnalités de haut rang en transit au Zaïre, sous réserve de la réciprocité;
6. aux chefs de mission diplomatiques, ambassadeurs chargés d'affaires et représentants des organisations internationales accrédités au Zaïre, sous réserve de la réciprocité.

**Art. 3.** — L'accès au salon est subordonné à la présentation d'une carte d'accès délivrée par le président-délégué général de la R.V.A. ou son représentant.

La carte d'accès est valable pour un an renouvelable. Elle peut être retirée lorsque le titulaire perd la qualité en vertu de laquelle il l'a obtenue.

**Art. 4.** — La carte d'accès est strictement individuelle.

Elle doit être présentée en bon état sans rature ni surcharge à toute réquisition de l'agent qualifié.

**Art. 5.** — L'accès du salon d'honneur aux personnalités non reprises à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est subordonné à l'autorisation préalable du directeur d'aéroport.

**Art. 6.** — Les demandes d'accès lui sont adressées par écrit 48 heures avant l'occupation.

**Art. 7.** — Le préposé au salon d'honneur II tient un registre mentionnant les noms des usagers, l'heure de départ ou d'arrivée de l'aéronef à bord duquel voyage *de* passager attendu ou partant, le numéro de vol et les noms de la compagnie aérienne.

**Art. 8.** — Il sera dressé à la fin de chaque mois, un rapport sur l'occupation du salon.

**Art. 9.** — L'accès au salon est interdit à toute personne dont le comportement sera jugé indigne.

**Art. 10.** — Les dégâts causés au salon seront réparés par leur auteur.

**Art. 11.** — Les bagages ou des effets encombrants ne sont pas admis au salon d'honneur.

**Art. 12.** — Il est interdit aux usagers du salon de s'y faire accompagner par des passagers qui n'ont pas la qualité pour y avoir accès.

**Art. 13.** — Le préposé au salon d'honneur dispose du corps de surveillants pour le maintien de l'ordre à l'intérieur.

**Art. 14.** — Les surveillants de la régie des voies aériennes pourront à tout moment interpellé toute personne se trouvant dans le salon d'honneur pour s'enquérir de la qualité en vertu de laquelle elle y a eu accès.

**Art. 15.** — Le président-délégué général de la régie des voies aériennes est chargé de l'application du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.